



Direction des Services à la Population et de la Tranquillité Publique
Domaine Public – Pôle Manifestations/ERP
DG-2017

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté municipal du 24 novembre 2010 portant réglementation du stationnement en vue de la vente sur le domaine public ;
- VU la mise en place d'un écran géant, PLACE DE JAUDE, le dimanche 4 juin 2017, afin de retransmettre le match de la Finale du TOP 14 et éventuellement l'accueil des joueurs le lundi 5 juin 2017 place de Jaude ;
 - CONSIDERANT l'importance du public attendu place de Jaude ;
 - CONSIDERANT que ce rassemblement est de nature à provoquer une consommation abusive d'alcool sur la voie publique parmi les participants et peut présenter des risques d'atteinte à l'ordre public ;
 - CONSTERNANT les risques pour la sécurité des personnes engendrés par l'implantation de nouvelles structures ambulantes dans un périmètre à forte concentration humaine ;
 - CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont interdites, à compter du dimanche 4 juin 2017 à 13h00 jusqu'au lundi 5 juin 2017 à minuit, à l'intérieur du périmètre défini par les rues suivantes :

PLACE DE JAUDE, RUE BLATIN (partie comprise entre la place de Jaude et la place Alexandre Varenne), RUE BONNABAUD (partie comprise entre la rue Blatin et la rue Eugène Gilbert), RUE EUGÈNE GILBERT (partie comprise entre la rue Bonnabaud et le boulevard Charles de Gaulle), RUE LAGARLAYE, RUE D'ALLAGNAT, AVENUE DU COLONEL GASPARD, BOULEVARD DESAIX (partie comprise entre l'avenue du Colonel Gaspard et la rue des Petits Gras), RUE DES PETITS GRAS (partie comprise entre le boulevard Desaix et la rue de la Préfecture), RUE DE LA PRÉFECTURE, RUE NESTOR PERRET, RUE DU 11 NOVEMBRE (partie comprise entre la rue Nestor Perret et la rue des Gras), RUE DES GRAS (partie comprise entre la rue du 11 Novembre et l'avenue des États-Unis), PLACE DE DE LA PUCELLE, RUE SAINT DOMINIQUE (partie comprise entre l'avenue des États-Unis et la rue des Minimes), RUE DES MINIMES, PLACE DE JAUDE.

- la vente à emporter sur le domaine public de boissons alcoolisées, telles que définies par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique,
- la vente ambulante sur le domaine public, en application de l'arrêté du 24 novembre 2010 sus-visé.

ARTICLE 2 –Pendant la durée de la manifestation, les contenants en verre pour le service en terrasse sont interdits.

Article 3 – Les boissons introduites par le public dans la fan zone devront être exclusivement dans des contenants en plastique non fermés.

ARTICLE 4-Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5- Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6-Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE

31 MAI 2017

Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint au commerce et à l'artisanat:

Said Akin BABA